

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### Condition 2

Le prolongement de la piste d'atterrissage et l'élargissement de la piste existante se limiteront à un gabarit maximum de 53 mètres de largeur nivelé y incluant 30 mètres de pavage ainsi que 11,5 mètres de bande gravelée de part et d'autre et sur une longueur maximale de 672 mètres. Ces travaux ne doivent pas créer un empiètement de plus de 20 mètres dans la plaine inondable de la rivière Pozer, et ce, sur une distance maximale de 200 mètres;

#### Condition 3

Lorsque les conditions le permettent, les techniques de génie végétal doivent être utilisées pour stabiliser les pentes aux abords des cours d'eau; ces travaux et les autres travaux près ou dans les cours d'eau doivent s'effectuer conformément au document:

Ministère de l'Environnement et de la Faune, Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques, rédaction M. Jean-Yves Goupil, Publications du Québec, 1998, 160 p., ISBN 2-551-18975-6.

Les informations concernant ces travaux doivent être soumises au ministre de l'Environnement, lors des demandes de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### Condition 4

La Ville de Saint-Georges doit élaborer et réaliser un programme de suivi de cinq ans portant sur la stabilité du lit et des rives de la rivière Pozer et sur son comportement hydraulique; elle doit aussi soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard deux mois après la crue du printemps, un rapport annuel des résultats de suivi comprenant, s'il y a lieu, les mesures d'atténuation nécessaires;

#### Condition 5

La Ville de Saint-Georges doit préparer et faire approuver par le Centre de services du ministère des Transports, un plan de gestion de la circulation adapté à chacune des intersections des accès au chantier et de la route 271, incluant un plan de signalisation, des mesures de contrôle de la circulation et le pavage de surlargeurs si requis;

#### Condition 6

La Ville de Saint-Georges doit favoriser l'utilisation de matériaux provenant du site afin de réduire le plus possible les inconvénients reliés au transport de matériaux, et ce, tout en respectant les mesures environnementales appropriées;

#### Condition 7

Les travaux de déboisement doivent s'effectuer en dehors de la saison de nidification de l'avifaune nicheuse qui couvre les mois de juin et juillet;

#### Condition 8

La Ville de Saint-Georges doit fournir au ministre de l'Environnement, lors d'une demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un plan d'urgence détaillé;

#### Condition 9

La Ville de Saint-Georges doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35857

Gouvernement du Québec

### Décret 321-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2001-2002

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Plan de gestion de la pêche 2001-2002, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

- 7.4 Abrogé
- 7.5 Réseau Témiscamingue
8. Richelieu, Rivière
9. Saguenay, Rivière
10. Saint-François, Lac
11. Saint-François, Rivière
12. Saint-Laurent, Fleuve
13. Saint-Laurent, Golfe du
14. Saint-Louis, Lac
15. Saint-Pierre, Lac
16. Ungava
17. Zones 4 à 7
18. Zones 8 à 14, 21 et 25

## SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

### PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 2001-2002

#### TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
  - 1.1 Contexte légal
  - 1.2 Contexte administratif
  - 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
  - 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
    - 1.4.1 Stocks reproducteurs
    - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
    - 1.4.3 Pêche sportive
    - 1.4.4 Pêche commerciale
2. STOCKS REPRODUCTEURS
3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION
  - 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
  - 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. PÊCHE SPORTIVE
5. PÊCHE COMMERCIALE

#### **Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome**

- Articles :
1. Chaleurs, Baie des
  2. Champlain, Lac
  3. Châteauguay, Rivière
  4. La Prairie, Bassin de
  5. Madeleine, Îles de la
  6. Maskinongé, Rivière
    - 6.1 Nicolet, Rivière
  7. Outaouais, Rivière des
    - 7.1 Réseau Bell
    - 7.2 Réseau Mégiscane Est
    - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants: les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte autorisée pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

### 1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agricul-

ture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints du MAPAQ et de la Société de la faune et des parcs du Québec (Société) ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

### 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

### 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

#### 1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

#### 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche tient compte du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des conditions des permis de pêche communautaires d'alimentation délivrés par le ministre responsable de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou du RPQ.

#### 1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

#### 1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

## 2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaine ou de toute forme de pêche.

## 3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

### 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et pour certains de ces permis, les conditions sont convenues par entente entre le ministre et les communautés autochtones visées. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces permis en s'adressant à la Direction des affaires autochtones de la Société de la faune et des parcs du Québec.

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèce principale
Algonquins, Attikameks et Montagnais	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Zones 5 et 6 et parties des zones 4, 7 et 8	Espèces sportives
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag	Estuaire de la rivière Cascapédia	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Rivières York, Saint-Jean et Dartmouth	Saumon atlantique anadrome et omble de fontaine
Montagnais de Essipit	Pointe à Boisvert, fleuve Saint-Laurent	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Natashquan	Estuaire de la rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine	Rivières Olomane et Coacoachou, Etamamiou	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan	Rivières Romaine, Mingan et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi	Petite rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Doré jaune et ouananiche

### 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est prévue dans cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Le droit d'exploitation conféré aux autochtones visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

### 4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel : une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires

fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec - principales règles» et «La pêche sportive au saumon - principales règles» ainsi que le site Internet de la Société.

### 5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale à savoir, les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le MAPAQ délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités et établit des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ. Le plan de gestion de la pêche ne présente toutefois pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. L'activité de pêche commerciale est conjointement encadrée par les comités du MAPAQ et de la Société.

**ANNEXE I****PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE : 1.****EAUX : Chaleurs, Baie des**

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage ;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé ;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 11 septembre au 31 décembre
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure ;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte ;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 47 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 45 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 3 décembre au 31 mars

**ARTICLE : 2.****EAUX : Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
Maille de 7,6 cm et plus	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
Longueur maximum	c) Cisco de lac	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
d'une seine: 100 brasses	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
Maximum de 200 brasses	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	f) Grand corégone	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	h) Malachigan	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 décembre

**ARTICLE : 3.****EAUX : Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

**ARTICLE : 4.****EAUX : La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin à 12h au 15 octobre
Maille de 19 à 20,3 cm	b) Carpe	b) s/o	b) Du 14 juin à 12h au 15 octobre
Longueur maximum			
d'un filet: 25 brasses			
Maximum de 100 brasses	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	c) 631 esturgeons jaunes	c) Du 14 juin à 12h au 15 octobre

**ARTICLE : 5.****EAUX : Madeleine, Îles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) s/o	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier

**ARTICLE : 6.****EAUX : Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE : 6.1****EAUX : Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

**ARTICLE : 7.****EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 111 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 45 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 375 brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	(ii) Esturgeon jaune de 50 cm et plus	(ii) 32 esturgeons jaunes	(ii) Du 15 juin au 31 octobre

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 58 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux : 25 brasses Longueur maximum des ailes : 2 brasses Maximum de 20 engins	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iii) Barbus de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 31 mars
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(vii) Laquaiche argentée	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
	(viii) Marigane noire	(viii) s/o	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du premier mardi de septembre au 14 juin
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin

#### ARTICLE : 7.1

##### EAUX : Réseau Bell :

— la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval ;

— le lac Parent (48°38'N. ; 77°03'O.) ;

— le lac Pascalis (48°16'N. ; 77° 24'O.) ;

— le lac Tiblemont (48°14'N. ; 77°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	245 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

#### ARTICLE : 7.2

##### EAUX : Réseau Mégiscane Est :

— le lac Bailly (48°56'N. ; 75°33'O.) ;

— le lac Barry (48°59'N. ; 75°37'O.) ;

— le lac Canusio (48°34'N. ; 75°48'O.) ;

- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N.; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N.; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	200 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

### ARTICLE : 7.3

#### EAUX : Réseau Mégiscane Ouest :

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N.; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N.; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N.; 76°04'O.);
- le lac Maseres (48°50'N.; 75°57'O.);
- la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);
- le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	165 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

**ARTICLE : 7.4**

Abrogé

**ARTICLE : 7.5****EAUX : Réseau Témiscamingue**

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
Maille de 11,4 à 12,7 cm	b) Cisco de lac	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
Maximum de 1 500 brasses	c) Grand corégone	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
	d) Laquaiches	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
	e) Lotte	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
	h) Suceur blanc	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune de 50 cm et plus	280 esturgeons jaunes	Du 15 juin au 31 octobre

**ARTICLE : 8.****EAUX : Richelieu, Rivière**

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars

#### ARTICLE : 9.

##### EAUX : Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars
	c) Gaspereau	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

#### ARTICLE : 10.

##### EAUX : Saint-François, Lac

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Cage à anguilles Maximum de 150 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

## (2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 mai au 31 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 mai au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons Hameçon de grosseur 4/0 ou moins	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 30 septembre
	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 15 avril au 30 septembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 30 septembre

## (3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin

## (4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	g) Lotte	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	h) Marigane noire	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

#### ARTICLE : 11.

##### EAUX : Saint-François, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
des guideaux : 10 brasses	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Longueur maximum	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
des ailes : 4 brasses	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

#### ARTICLE : 12.

##### EAUX : Saint-Laurent, Fleuve

(1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Verveux	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
Longueur maximum	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
du guideau : 10 brasses	(iii) Barbus de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
Longueur maximum	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
des ailes : 4 brasses	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
Maximum de 44 engins	(vi) Crapet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(x) Poisson-castor	(x) s/o	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(xi) Suceur blanc	(xi) s/o	(xi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(xii) Suceur jaune	(xii) s/o	(xii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(xiii) Suceur rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 5 brasses Maximum de 50 brasses	b) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) 569 esturgeons jaunes	b) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
c) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	c) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin (ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 200 brasses	d) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 14 juin au 15 juillet (ii) Du 14 juin au 15 juillet

(2) Abrogé

(3) Abrogé

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Crapet-soleil (vi) Dorés  (vii) Écrevisses (viii) Grand brochet  (ix) Grand corégone (x) Lotte (xi) Marigane noire (xii) Meunier noir (xiii) Meunier rouge (xiv) Perchaude de 19 cm et plus (xv) Poulamon atlantique (xvi) Suceur blanc (xvii) Suceur jaune (xviii) Suceur rouge	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o  (vii) s/o (viii) s/o  (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o (xviii) s/o	a) (i) Du 10 avril au 30 novembre (ii) Du 10 avril au 30 novembre (iii) Du 10 avril au 30 novembre (iv) Du 10 avril au 30 novembre (v) Du 10 avril au 30 novembre (vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre (vii) Du 10 avril au 30 novembre (viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre  (ix) Du 10 avril au 30 novembre (x) Du 10 avril au 30 novembre (xi) Du 10 avril au 30 novembre (xii) Du 10 avril au 30 novembre (xiii) Du 10 avril au 30 novembre (xiv) Du 10 avril au 30 novembre (xv) Du 10 avril au 30 novembre (xvi) Du 10 avril au 30 novembre (xvii) Du 10 avril au 30 novembre (xviii) Du 10 avril au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
b) Verveux Maximum de 1 377 engins Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) s/o	(v) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(vi) Dorés	(vi) s/o	(vi) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(vii) Écrevisses	(vii) s/o	(vii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(viii) Grand brochet	(viii) s/o	(viii) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(ix) Grand corégone	(ix) s/o	(ix) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(x) Lotte	(x) s/o	(x) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xi) Marigane noire	(xi) s/o	(xi) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xii) Meunier noir	(xii) s/o	(xii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xiii) Meunier rouge	(xiii) s/o	(xiii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xiv) Perchaude de 19 cm et plus	(xiv) s/o	(xiv) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xv) Poisson-castor	(xv) s/o	(xv) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xvi) Poulamon atlantique	(xvi) s/o	(xvi) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xvii) Suceur blanc	(xvii) s/o	(xvii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xviii) Suceur jaune	(xviii) s/o	(xviii) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
	(xix) Suceur rouge	(xix) s/o	(xix) Du 10 avril à 6h au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
d) Casier à écrevisses	d) Écrevisses	d) s/o	d) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 205 engins pour 3 329 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
	(iv) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	(iv) 5 690 esturgeons jaunes	(iv) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
b) Filet maillant Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin
c) Filet maillant Maille de 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	c) (i) Barbue de rivière	c) (i) s/o	c) (i) Du 14 juin au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 14 juin au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Saint-Nicolas sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	d) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) 580 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphes 12 (4.2) et 12 (5.1)	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 2 484 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes 12 (4.2) et 12 (5.1)	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 15 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	e) Suceur blanc	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	f) Suceur jaune	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février
	g) Suceur rouge	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 60 engins	a) Lotte	a) s/o	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Poulamon atlantique	d) s/o	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Suceur blanc	e) s/o	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Suceur jaune	f) s/o	f) Du 26 décembre au 15 février
	g) Suceur rouge	g) s/o	g) Du 26 décembre au 15 février

## (5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 engins pour 2 357 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 120 brasses	b) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	b) (i) 19 esturgeons jaunes	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 372 esturgeons noirs	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
d) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## (5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 engins pour 2 083 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 décembre
	(iii) Grand corégone	(iii) s/o	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) s/o	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Barbus de rivière	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 20 brasses Maximum de 500 brasses	d) (i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	d) (i) 580 esturgeons jaunes pour les eaux des paragraphe 12 (4.2) et 12 (5.1)	d) (i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 2 484 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphe 12 (4.2) et 12 (5.1)	(ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 engins pour 17 266 brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspareau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (iv) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspareau (iv) Poulamon atlantique	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (ii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (iv) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	c) Alose savoureuse	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
d) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Pêche interdite
e) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum 1 engin pour 50 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Pêche interdite
f) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 1 488 esturgeons noirs ou 15 000 kg selon le contingent pris en premier pour les eaux des paragraphe 12 (6) et 12 (7)	f) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	1 488 esturgeons noirs ou 15 000 kg selon le contingent pris en premier pour les eaux des paragraphes 12 (6) et 12 (7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière ;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 engins pour 7 663 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Grand corégone (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre (iii) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre (iv) Du 1 <sup>er</sup> août au 30 novembre
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre

(10) Abrogé

(11) Abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars

(15) Abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe Maximum de 520 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars
	b) Poulamon atlantique	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai et du 1 <sup>er</sup> août au 31 mars

(19) Abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maximum de 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

### ARTICLE : 13.

#### EAUX : Saint-Laurent, Golfe du

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine ;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach ;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove ;

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## (2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 900 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## (3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre

## (3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

## (3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

## (3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Ombles de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Ombre de fontaine anadrome	s/o	Du 15 mai au 15 juin et du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre

#### ARTICLE : 14.

#### EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 3 268 esturgeons jaunes	a) (i) Du 14 juin à 12h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12h au 15 octobre
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Barbotte brune (ii) Barbue de rivière (iii) Carpe (iv) Crapet de roche (v) Crapet-soleil (vi) Lotte (vii) Meunier noir (viii) Meunier rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

#### (2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Barbotte brune (ii) Barbue de rivière (iii) Carpe (iv) Crapet de roche (v) Crapet-soleil	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre (v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
	(vi) Lotte	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) s/o	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(v) Crapet de roche	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vi) Carpet-soleil	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(vii) Lotte	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier noir	(viii) s/o	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier rouge	(ix) s/o	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

## (3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 15 mai au 13 juin

## (4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre

**ARTICLE : 15.****EAUX : Saint-Pierre, lac**

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 1 630 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 7 503 esturgeons jaunes	a) (i) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (ii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre (iii) Du 14 juin à 12 h au 15 octobre
b) Seine Maximum de 10 brasses	b) Méné	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	d) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin (ii) Du 1 <sup>er</sup> mai au 13 juin
e) Filet maillant Maille de 20,3 cm Longueur d'un filet: 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	e) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 14 juin au 15 juillet (ii) Du 14 juin au 15 juillet

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6h au 30 avril; maximum de 1 680 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Écrevisses g) Grand corégone h) Lotte i) Meunier noir j) Meunier rouge k) Perchaude de 19 cm et plus l) Poisson-castor m) Suceur blanc n) Suceur jaune o) Suceur rouge	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o e) s/o f) s/o g) s/o h) s/o i) s/o j) s/o k) s/o l) s/o m) s/o n) s/o o) s/o	a) Du 10 avril à 6h au 30 novembre b) Du 10 avril à 6h au 30 novembre c) Du 10 avril à 6h au 30 novembre d) Du 10 avril à 6h au 30 novembre e) Du 10 avril à 6h au 30 novembre f) Du 10 avril à 6h au 30 novembre g) Du 10 avril à 6h au 30 novembre h) Du 10 avril à 6h au 30 novembre i) Du 10 avril à 6h au 30 novembre j) Du 10 avril à 6h au 30 novembre k) Du 10 avril à 6h au 30 novembre l) Du 10 avril à 6h au 30 novembre m) Du 10 avril à 6h au 30 novembre n) Du 10 avril à 6h au 30 novembre o) Du 10 avril à 6h au 30 novembre

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 260 engins du 10 avril à 6h au 30 avril; maximum de 1 680 engins du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) s/o	a) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	e) Crapets	e) s/o	e) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	f) Écrevisses	f) 5 000 kg	f) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	g) Grand corégone	g) s/o	g) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	i) Meunier noir	i) s/o	i) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	j) Meunier rouge	j) s/o	j) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	k) Perchaude de 19 cm et plus	k) s/o	k) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	l) Poisson-castor	l) s/o	l) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	m) Suceur blanc	m) s/o	m) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	n) Suceur jaune	n) s/o	n) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre
	o) Suceur rouge	o) s/o	o) Du 10 avril à 6h au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre

(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 engin	a) Lotte	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	b) Meunier noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	c) Meunier rouge	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	d) Suceur blanc	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	e) Suceur jaune	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier
	f) Suceur rouge	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

(5) la partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) (i) Lotte (ii) Meunier noir (iii) Meunier rouge (iv) Suceur blanc (v) Suceur jaune (vi) Suceur rouge	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier (iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier (iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier (v) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier (vi) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 janvier

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus b) Barbue de rivière	a) s/o b) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin

## ARTICLE : 16.

### EAUX : Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	1 000	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombre chevalier anadrome	545	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

(3) Abrogé

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombre chevalier anadrome	500	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre

(5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevaliers anadrome	425	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

(6) Abrogé

(7) Qijujjuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevaliers anadrome	770	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

(8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombles chevaliers anadrome	500	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre

(9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Trappe	Ombles chevaliers anadrome	500	Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre

(10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
Filet maillant	Ombles chevaliers anadrome	200	Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars

**ARTICLE : 17.****EAUX : Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 16 mai au 31 mars (ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

**ARTICLE : 18.****EAUX : Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période d'ouverture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

35858

Gouvernement du Québec

**Décret 322-2001, 28 mars 2001**

CONCERNANT la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 337-99 du 31 mars 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait également que cette compensation soit révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la Sépaq en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs a procédé à une révision pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE, suite à cette révision, il y a lieu d'établir cette compensation financière au montant de 11 400 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la Sépaq pour l'exercice financier 2000-2001, un

montant de 11 400 000 \$ à titre d'honoraires de gestion des activités et services dans les parcs québécois au cours de cette année financière;

QUE cette somme soit prise à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour l'exercice financier 2000-2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35859

Gouvernement du Québec

**Décret 324-2001, 28 mars 2001**

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, (la loi) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées à la ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 16 mars 2001;